



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 7 Réunion du Mardi 22 septembre 2026

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Bernard TESTEAUX – Michel BESNARD – Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	M. Dominique CARLI
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Le Procès-verbal n° 6 est adopté à l'unanimité avec la modification apportée ci-dessous.

Suite à une remarque formulée par le club de Contres AS en date du 16.09.2026 concernant le procès-verbal N° 6 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 15 septembre 2026 :

Educateur suspendu inscrit sur la FMI

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B du 05.09.2026 **N°56566972 du match – Contres AS 2 – Montrichard CA 2**

Après vérification des Règlements Généraux de la FFF

Vu les pièces versées au dossier,

La Commission :

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée par le club adverse,

La Commission des Compétitions décide de revenir sur sa décision du 15.09.2026 suite à une erreur de traitement du dossier.

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Contres AS 2 – Montrichard CA 2 : 7-2**

2- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C du 20.09.2026 N°79568141 du match – Selles St Denis DR 3 – Romorantin FR Turquie 1

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Romorantin FR Turquie 1** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie 04.06.2026, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 08.06.2026

La Commission des Compétitions demande au club de **Romorantin FR Turquie** de formuler ses explications avant le 28.09.2026 - 16 h s'il le souhaite.

Dossier en instance

3- Réserve et réclamation

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D **N°56582475 du match – Villefranche ES 2 – Salbris AS 2 du 20.09.2026**

Réclamation du club de Villefranche ES

Porte à la charge du club **Villefranche ES** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la réclamation d'après match envoyée par mail par le club de Villefranche ES à la date du 20.09.2026 à 22 h 38 sur la composition de l'encadrement de l'équipe de Salbris AS,

Jugeant sur le fond et en première instance,

La Commission des Compétitions demande au club de **Salbris AS** de formuler ses explications avant le 28.09.2026 - 16 h s'il le souhaite.

La Commission des Compétitions demande à **l'arbitre officiel** de formuler ses explications avant le 28.09.2026 - 16 h s'il le souhaite.

Dossier en instance.

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A **N°79350173 du match – La Ville/Clercs LP 1 – St Ouen AL 2 du 20.09.2026**

Porte à la charge du club **St Ouen AL** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier

Considérant la réserve technique déposée sur la feuille de match par le club **St Ouen AL** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur un joueur blessé n'ayant pas quitté le terrain.

La commission des Compétitions transmet le dossier à la Commission départementale de l'Arbitrage.

Dossier en instance.

4- Match non joué

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C
N°79568143 du match – Cher Sologne Football 3 – Gy AS 2 du 19.09.2026

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **Gy AS 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Gy AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cher Sologne Football 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 110.00 € au club de **Gy AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Gy AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Cher Sologne Football**.

5- **Forfaits**

Match Championnat Seniors Féminines à 8 Poule B **N°79555658 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Montrichard CA 1 du 20.09.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Montrichard CA** adressée au District en date du Vendredi 18.09.2026 à 14 h 57 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Montrichard CA 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 110.00 € au club de **Montrichard CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Montrichard CA** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Chitenay/Cellettes US**.

Match Championnat Seniors Féminines à 8 Poule B
N°79555656 du match – Villefranche ES 1 – Pruniers US 1 du 20.09.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Pruniers US** adressée au District en date du Vendredi 18.09.2026 à 11 h 14 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Pruniers US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Villefranche ES 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Pruniers US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U18 Départemental 2
N°79351402 du match – Patay RS 1 – Ent.Sud Loire Foot 1 du 19.09.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Mont/Bracieux AJS** adressée au District en date du Vendredi 18.09.2026 à 10 h 07 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Sud Loire Foot 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Patay RS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Mont/Bracieux AJS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°79556414 du match – Contres AS 1 – Ent.St Ouen 1 du 19.09.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Contres AS** adressée au District en date du Vendredi 18.09.2026 à 11 h 45 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Contres AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. St Ouen 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°79556415 du match – Blois ASCP 1 – Mer US 3 du 19.09.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Blois ASCP** adressée au District en date du Vendredi 18.09.2026 à 15 h 33 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois ASCP 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mer US 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Match Championnat U13 Départemental 3

N°79492688 du match – Mer US 3 – Ent.Muides St Dyé US 1 du 19.09.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Muides St Dyé US** adressée au District en date du Vendredi 18.09.2026 à 11 h 55 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent/Muides st Dyé US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mer US 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

6- Tirage Coupes départementales 2026/2027

Le tirage du 1^{er} tour de la Coupe de Loir-et-Cher U15G a eu lieu le mardi 22 septembre 2026 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 10 octobre 2026.

PRUNIERUS US 1 (U15D3)



LA CHAUSSEE ASJ 1 (U15D1)

BLOIS AFC 1 (U15D1)



BEAUCE FC 1 (U15D2)

ESTR 1 (U15D3)



NOUAN/LAMOTTE AS 1 (U15D3)

BLOIS ASCP 1 (U15D3)



VENDOME US 1 (U15D1)

MER US 1 (U15D1)		SALBRIS AS 1 (U15D1)
SOUDAY LS 1 (U15D2)		CHOUZY/ONZAIN AS 1 (U15D1)
VILLEBAROU ES 1 (U15D2)		USRPM 1 (U15D3)
CHER SOLOGNE FOOTBALL 1 (U15D1)		NTVAL 1 (U15D1)
MONT/BRACIEUX AJS 1 (U15D2)		ST OUEN AL 1 (U15D3)
MONTRICHARD CA 1 (U15D2)		CHAUMONT/THARONNE US 1 (U15D3)
VINEUIL SP 1 (U15D1)		PETITE BEAUCE US 1 (U15D2)
CHITENAY/CELLETES US 1 (U15D2)		ST AMAND AV 1 (U15D2)
CONTRES AS 1 (U15D3)		SMSM ES 1 (U15D3)
ST LAURENT/LA FERTE CA 1 (U15D2)		VILLEFRANCHE ES 1 (U15D3)

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe de District a eu lieu le mardi 22 septembre 2026 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le Dimanche 11 octobre 2026.

FOUGERES/OUCH./FEINGS US 1 (D2)		LA VILLE AUX CLERCS LP 1 (D3)
CHAILLES/CANDE AS 1 (D3)		CMSR 1 (D3)
PRUNIERUS 1 (D2)		PETITE BEAUCE US 2 (D3)
MONTRICHARD CA 2 (D2)		SMSM ES 1 (D2)
CHITENAY/CELLETES US 2 (D2)		ST LUBIN AS 1 (D3)
ORCHAISE HERBAULT FC 1 (D2)		THEILLAY US 1 (D3)
CHOUZY/ONZAIN AS 2 (D2)		VNC FOOT 1 (D3) ou SUEVRES AS 1 (D3)
HAUT VENDOMOIS FC 1 (D3)		CHAMBORD AC 1 (D2)
SOUESMES SS 2 (D3)		CHEVERNY ES 1 (D3) ou CORMERAY JS 1 (D3)
OISLY AS 1 (D3)		BEAUCE FC 1 (D2)
TPS FC 1 (D3)		SALBRIS AS 1 (D2)
CONTRES AS 2 (D2)		VENDOME US 2 (D2)
MONT/BRACIEUX AJS 1 (D3)		VILLEFRANCHE ES 1 (D2)
EXEMPT		MER US 2 (D2)
EXEMPT		USRPM 1 (D3) ou MER ASP 1 (D3)

EXEMPT		ST AIGNAN/NOYERS US 1 (D2)
EXEMPT		ST GERVAIS AS 1 (D2)
EXEMPT		BLOIS AFC 2 (D3)

Prochain tirage :

Le tirage du 1^{er} tour de la Coupe de Loir-et-Cher U18G a eu lieu le mardi 6 octobre 2026 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 24 octobre 2026.

7- Arrêtés municipaux

Mer – Terrain Honneur : les 19 et 20.09.2026

Salbris – Terrains J.Clément – J. Brulé – R.Corrèze : du 18 au 22.09.2026

Selles St Denis – Terrains 1 du stade municipal Christophe BEDARD : du 21.09.2026 au 01.11.2026 inclus.

St Gervais la Forêt – Terrain Les Acacias et G.Farsy : les 19 et 20.09.2026

St Laurent Nouan – Terrain n°2 : du 17 au 27.09.2026

Vineuil – Terrains engazonnés : du 17.08.2026 au 30.09.2026

8- Matches reportés

Annexe 1 du PV – Tableau des matches reportés

9- Correspondance

Courriel du club de Cher Sologne Football du 22.09.2026 : Demande de changement de championnat

La Commission ne peut pas accéder à la demande de changement de championnat, les calendriers ne sont plus modifiables.

Fin de la réunion : 19 h 30

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 23.09.2026